

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 957 DU 18 OCT. 1999

OBJET : Gestion des déclarations D-5
SYDAM après transbordement.

Réf. : Circulaire n° 946 du 30/06/1999

Suite aux difficultés d'application de ma circulaire n° 946 du 30 juin 1999, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que celle-ci est modifiée et complétée comme suit :

- les transbordements par D-5 simplifiée sont autorisés ;
- pour les besoins statistiques et d'apurement en SYDAM, une copie de la D-5 simplifiée sera déposée au **guichet recevabilité** pour prise en charge dans un registre, une autre copie sera transmise à la Direction des Statistiques et des Etudes Economiques, pour gestion statistique.

J'attache du prix au respect de ces nouvelles dispositions qui participent à la compétitivité du Port Autonome.

AMPLIATIONS :

- DIRCAB/MEF
- SG/MEF
- FEDERMAR
- Communauté Portuaire
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA-CI
- Syndicat des Transitaires S/C GOLF TRANSIT
- I.G.S.D.
- D.S.E.E.
- D.S.E.
- D.R.A
- Chef de Bureau Abidjan
- Chef de Division

POUR LARGE DIFFUSION.

